

statuant
au contentieux

N° 334936

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIÉTÉ PUBLI ESSOR

M. Frédéric Dieu
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 14 septembre 2010
Lecture du 24 septembre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 23 décembre 2009 et le 23 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE PUBLI ESSOR, dont le siège est Zone industrielle, 7, rue Malgras à Saint-Dizier (52100), représentée par son président en exercice ; la SOCIETE PUBLI ESSOR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 5 novembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 18 octobre 2007 du tribunal administratif de Lyon, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Annonay à lui verser la somme de 531 330 euros avec les intérêts au taux légal ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner la commune d'Annonay à lui verser la somme de 531 330 euros avec les intérêts au taux légal ;

3°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge de la commune d'Annonay en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIÉTÉ PUBLI ESSOR,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIÉTÉ PUBLI ESSOR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIÉTÉ PUBLI ESSOR soutient qu'il est entaché d'insuffisance de motivation, la cour administrative d'appel de Lyon n'ayant pas répondu au moyen tiré de ce que sa petite taille, son ignorance des règles juridiques applicables aux contrats de mobilier urbain et l'absence de service juridique l'avaient placée dans une situation insusceptible de caractériser une faute justifiant d'exonérer totalement la personne publique responsable ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en retenant que la faute de la société exonérait totalement la commune de sa responsabilité, alors que cette exonération doit être réservée aux cas d'irrégularités les plus manifestes et que, en l'espèce, les contrats conclus par ailleurs par la société n'avaient jamais été remis en cause, que la société n'a pas été la seule bénéficiaire du contrat litigieux, que la société n'emploie aucun juriste et que, si les contrats de mobilier urbain ont été qualifiés de marchés publics en 1980, ce n'est que depuis 2005 que le code des marchés publics leur est applicable ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en retenant que le préjudice résultant du démontage et de la détérioration du matériel de la société doit être regardé comme résultant uniquement de l'occupation irrégulière et persistante du domaine public, alors que, la nullité du contrat n'ayant pas été prononcée, le contrat, prévoyant la présence des abris-bus sur le domaine public, demeurait valable, que la proposition formulée par la commune avant la résiliation ne peut être qualifiée de demande de résiliation amiable et que le maire a refusé d'engager toute négociation ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en s'abstenant de tirer les conséquences qui s'imposaient de la constatation du comportement fautif de la commune, en prenant en compte le manque de soins et de précaution avec lequel a été traité le matériel de la société, aujourd'hui irrémédiablement détruit, et alors que l'administration est responsable des bris de glace, vols de pièces détachées et d'objets laissés dans les véhicules enlevés et gardés par les services des fourrières ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIÉTÉ PUBLI ESSOR n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIÉTÉ PUBLI ESSOR.

Une copie sera transmise pour information à la commune d'Annonay.